

Demandes nouvelles en cause d'appel

le 23 décembre 2019

CIVIL

Est irrecevable comme nouvelle en cause d'appel la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur au titre d'une maladie professionnelle particulière dès lors que la demande présentée en première instance découlait d'une maladie distincte et de nature différente.

- [Civ. 2^e, 28 nov. 2019, F-P+B+I, n° 18-20.225](#)

Le salarié d'une société, mis à disposition de plusieurs entreprises utilisatrices de main d'œuvre temporaire, a successivement obtenu la reconnaissance du caractère professionnel de deux pathologies distinctes, une silicose (tableau n° 25 des maladies professionnelles) et une sidérose (tableau n° 44 des maladies professionnelles). Recherchant la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur au titre de la maladie prise en charge sur la base du tableau n° 25 devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale, le salarié demanda la prise en charge, devant la cour d'appel, de la maladie prévue au tableau n° 44. Pour la cour d'appel de Douai, cette dernière demande, dès lors qu'elle tendait aux mêmes fins que la première maladie professionnelle soumise au premier juge, était recevable. La société utilisatrice de main d'œuvre temporaire qui fut condamnée engagea alors un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel du 31 mai 2018 afin de contester la recevabilité de cette demande qu'elle considérait comme nouvelle en cause d'appel. La Cour de cassation fit droit au moyen et censura l'arrêt au visa des articles 564 et 565 du code de procédure civile, de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale et des tableaux n°s 25 et 44 des maladies professionnelles, au motif « qu'en statuant ainsi, alors que la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et en indemnisation des préjudices en découlant formée au titre d'une maladie professionnelle particulière ne tend pas aux mêmes fins que la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et en indemnisation des préjudices en découlant formée au titre d'une maladie distincte, de nature différente, et n'en constitue pas l'accessoire, la conséquence ou le complément, la cour d'appel a violé les textes susvisés ». Cette demande formée pour la première fois en cause d'appel est donc jugée irrecevable par la deuxième chambre civile, qui casse et annule sur ce point, sans renvoi, l'arrêt de la cour d'appel de Douai.

Après une instance infructueuse afin de voir reconnaître la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur au titre de la maladie prise en charge sur la base du tableau n° 25 devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale, le salarié a entrepris, pour la première fois en cause d'appel, de faire juger que la maladie prise en charge sur la base du tableau n° 44 était la conséquence de la faute inexcusable de l'employeur. Après tout, il avait successivement obtenu la reconnaissance du caractère professionnel de ces deux pathologies distinctes, la silicose et la sidérose. La cour d'appel avait, notamment, fait droit à cette demande et ordonné la majoration de la rente à son maximum, dit qu'elle suivrait le taux d'évaluation de l'incapacité du salarié et désigné un expert médical. Le salarié soutenait qu'en sa qualité de soudeur, il avait été exposé de manière inhabituelle, lors de ses activités de polissage et de meulage, à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer dans les conditions fixées au tableau n° 44 et que la silicose dont il était atteint revêtait le caractère d'une maladie professionnelle, son employeur ayant ainsi manqué à son obligation de sécurité-résultat.

On sait que l'article 564 du code de procédure civile pose un principe qui semble, à sa lecture, ne souffrir aucune exception : « À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ». Mais on sait aussi que les exceptions au principe, pour lesquelles les textes ont été finalement très peu modifiés par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017,

apportent tout de suite des aménagements d'importance avec les articles 565 et 566 puisque les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent et que les parties peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge des demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire.

C'est ainsi que l'élévation du quantum de la demande entre la première instance et l'appel ne constitue pas une prétention nouvelle, la demande restant bien évidemment la même. Il en est de même des demandes sollicitant pour la première fois en appel des frais d'agios, d'intérêts ou d'une capitalisation, prétentions accessoires et complémentaires. Tout comme la demande d'indemnité d'éviction est l'accessoire de l'indemnité d'expropriation, la demande d'indemnité d'occupation est l'accessoire d'une demande de résiliation de bail et d'expulsion. L'action en nullité de la vente tend pour sa part aux mêmes fins que la demande de résolution initiée en première instance. Ainsi, les demandes d'une victime relatives à sa perte de revenus et à son préjudice d'affection, non soumis au premier juge, ne sont pas nouvelles puisqu'elles présentaient le même fondement que les demandes initiales et poursuivaient la même fin indemnitaire du préjudice résultant de l'accident (Civ. 2^e, 16 mai 2013, n° 12-13.859, D. 2013. 2058, chron. H. Adida-Canac, R. Salomon, L. Leroy-Gissingier et F. Renault-Malignac [▬](#)). Encore, la demande d'indemnisation du préjudice personnel professionnel n'est pas nouvelle en cause d'appel dès lors qu'elle tend aux mêmes fins que les prétentions tendant à la réparation des préjudices matériel et moral formées en première instance (Civ. 3^e, 6 sept. 2018, n° 17-21.329, [Dalloz actualité, 2 oct. 2018, obs. R. Laffly](#) ; D. 2018. 1753 [▬](#) ; *ibid.* 2435, chron. A.-L. Collomp, V. Georget et L. Jariel [▬](#) ; RDI 2018. 550, obs. B. Boubli [▬](#) ; RTD civ. 2018. 906, obs. H. Barbier [▬](#)). Et encore, la prétention au titre du poste de préjudice de perte de gains professionnels actuels présentée pour la première fois en cause d'appel est recevable dès lors qu'elle a le même fondement que les demandes initiales poursuivant la même fin d'indemnisation du préjudice résultant d'un accident (Civ. 2^e, 18 avr. 2019, n° 17-23.306, Dalloz jurisprudence). On le voit, le fait originaire est le même (une faute médicale, un accident, un sinistre, une rupture du contrat, etc.) et celui-ci permet de raccrocher l'ensemble des prétentions, à première vue nouvelles, comme un accessoire, une conséquence ou un complément nécessaire.

Les arrêts de la Cour de cassation censurant les cours d'appel estimant que les demandes, non formulées en première instance, sont nouvelles en cause d'appel apparaissent si nombreux que l'on aurait presque oublié que, parfois, certaines demandes sont bien nouvelles en cause d'appel. C'est le cas notamment des demandes qui sont contradictoires entre elles mais c'est le cas aussi, bien sûr, de celles qui ne peuvent se rattacher, en cause d'appel, à la demande initiale faite devant le premier juge et cet arrêt en est l'illustration.

En l'espèce, il faut se référer au tableau des maladies professionnelles pour le comprendre. Le tableau n° 44 vise les « Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer » et la sidérose est considérée comme une pneumopathie interstitielle chronique par surcharge de particules de fer ou d'oxydes de fer, révélée par des opacités punctiformes diffuses sur des documents radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, ces signes ou constatations s'accompagnant ou non de troubles fonctionnels respiratoires. Or, si l'on se reporte au tableau n° 35, sont visées les « Affections dues à la silice cristalline, aux silicates cristallins, au graphite ou à la houille », et la silicose, qui peut être chronique ou aiguë, est une pneumoconiose, maladie pulmonaire à poussières inorganiques. Les maladies ne sont pas les mêmes, elles sont différentes, et le demandeur au pourvoi avait contre lui, pourrait-on dire, un tableau des maladies professionnelles définissant précisément cette distinction.

Dès lors, le salarié ne sollicitait pas un nouveau poste de préjudice pour la première fois en cause d'appel, complément ou accessoire de la prétention originelle qui était l'indemnisation d'une silicose, mais présentait bien une nouvelle demande liée à la sidérose... qui n'est donc pas une silicose. Pour la deuxième chambre civile, la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et en indemnisation des préjudices en découlant formée au titre d'une maladie professionnelle particulière ne tend donc pas aux mêmes fins que la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et en indemnisation des préjudices en découlant formée au titre d'une maladie distincte, de nature différente, et n'en constitue pas l'accessoire, la conséquence ou le complément. La Cour de cassation le dit : les maladies sont distinctes et de

nature différente. Or, dans les hypothèses, nombreuses, dans lesquelles la haute cour estime que la demande n'est pas nouvelle en cause d'appel, on part toujours d'un postulat unique : tel accident de la circulation ou médical, ou telle maladie contractée au cours d'une intervention, avec des postes de préjudices dont il est sollicité réparation devant le premier juge et complétés en cause d'appel. Dans le cas présent, les maladies sur le fondement desquelles le salarié demandait réparation étaient différentes et le point de départ en première instance, puis à l'arrivée en appel, n'était tout simplement plus le même.

- [Site de la Cour de cassation](#)

par Romain Laffly